PRÉFET
DE L'AUDE

Liberté
Égalité
Fraternité

RECUEIL DES ACTES ADMINISTRATIFS SPÉCIAL N° 2 – AOÛT 2022

PUBLIÉ LE 3 AOÛT 2022

DDTM

SUEDT
SEADR

DDFIP

DOUANES

52 rue Jean BRINGER - 11 836 CARCASSONNE Cedex 09
Tél. : 04 68 10 27 00
www.aude.gouv.fr

SOMMAIRE

DDTM

SUEDT

Arrêté préfectoral n° DDTM-SUEDT-UFB-2022-115 autorisant un concours de chiens de chasse.....1

Arrêté préfectoral n° DDTM-SUEDT-UFB-2022-115 portant renforcement des mesures de prévention des incendies de forêts sur le massif de la Clape et l'Île Sainte-Lucie..... 3

SEADR

Arrêté préfectoral n° DDTM-SEADR-2022-006 fixant le ban des vendanges pour le Muscat d'Alexandrie B en vue de la production d'A.O.C. "Grand Roussillon", "Muscat de Rivesaltes", "Rivesaltes" - ZONE 1..... 9

Arrêté préfectoral n° DDTM-SEADR-2022-005 fixant le ban des vendanges pour le Muscat à petits grains B en vue de la production d'A.O.C. "Grand Roussillon", "Muscat de Rivesaltes", "Rivesaltes" - ZONE 1.....10

DDFIP

PACTE - Fiche de déclaration d'une offre de recrutement - Agent de catégorie C de la fonction Publique de l'Etat 11

DOUANES

Décision de déplacement intracommunal d'un débit de tabac ordinaire permanent sur la commune de CARCASSONNE.....17

PRÉFET
DE L'AUDE
Liberté
Égalité
Fraternité

Direction Départementale des Territoires et de la Mer

Arrêté préfectoral n° DDTM-SUEDT-UFB-2022-115
autorisant un concours de chiens de chasse

Le Préfet de l'Aude
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

VU le code de l'Environnement, notamment l'article L 420-3 ;

VU l'arrêté du 21 janvier 2005 fixant certaines conditions de réalisation des entraînements, concours et épreuves de chiens de chasse modifié le 22 décembre 2006 ;

VU le décret du 17 février 2021 portant nomination de monsieur Thierry BONNIER en qualité de préfet de l'Aude ;

VU l'arrêté préfectoral n° DPPPAT-BCI-2021-087 du 17 novembre 2021 donnant délégation de signature à M. Vincent CLIGNIEZ, Directeur Départemental des Territoires et de la Mer de l'Aude ;

VU la décision n° DDTM-MAJSP-2022-11 en date du 07 avril 2022 donnant subdélégation de signature à certains agents de la Direction Départementale des Territoires et de la Mer de l'Aude ;

VU la demande en date du 16 mai 2022 de **Monsieur GLEIZES Jean-Charles, délégué Départemental et Régional du Pointer Club français demeurant, 9 Chemin des sources – 11190 MONTAZELS ;**

VU l'avis de Monsieur le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer ;

VU l'avis favorable de Monsieur le Président de la Fédération Départementale des Chasseurs de l'Aude ;

ARRETE :

ARTICLE 1er :
Monsieur GLEIZES Jean-Charles est autorisé à organiser un concours sur gibier naturel (perdrix grises des Pyrénées) non tiré sur le territoire de les communes de **LA FAJOLLE, MERIAL, NIORT DE SAULT, CAMPAGNA DE SAULT, CAMURAC et COUNOZOULS les 26,27 et 28 Août 2022.**
Toute action collective préalable avec les chiens est proscrite.

ARTICLE 2 :
Le pétitionnaire sera responsable des dommages corporels et matériels qui pourraient survenir du fait des opérations ci-dessus mentionnées, il aura de ce fait toute latitude pour l'organisation des épreuves.

ARTICLE 3 :
Les conducteurs de chiens doivent être titulaires du permis de chasser ; ils laisseront les chiens s'exercer sur la quête du gibier.

ARTICLE 4 :

Les organisateurs devront respecter les prescriptions relatives à la prophylaxie de la rage et à l'organisation de concours, expositions et rassemblement de carnivores domestiques.
A cet effet, un vétérinaire sanitaire, désigné par l'organisateur, devra contrôler les chiens participant à la manifestation, ceci aux frais des organisateurs.
Les chiens en provenance de l'étranger ou d'un département français infecté par la rage devront être accompagnés d'un passeport attestant de la validité de leur vaccination antirabique.
- les organisateurs devront déclarer à la Direction Départementale de la Cohésion Sociale et de la Protection des Populations – DDETSPP - Cité administrative Bâtiment 1, Place Gaston Jourdanne, 11807 Carcassonne Cedex - l'organisation de cette manifestation et désigner eux-mêmes un vétérinaire sanitaire chargé de la surveillance du rassemblement (la DDETSPP accuse réception de ces informations)
- les organisateurs devront communiquer également à la DDETSPP une liste des chiens participants dans les 8 jours précédant le rassemblement

ARTICLE 5 :

Tout recours à l'encontre de la présente décision pourra être porté devant le Tribunal Administratif de Montpellier, soit par voie électronique sur le site : https://www.citoyens.telerecours.fr, dans un délai de deux mois suivant sa notification. Dans ce même délai, un recours gracieux peut être présenté à l'auteur de la décision. Dans ce cas, le recours contentieux pourra alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse (le silence gardé pendant deux mois suivant le recours gracieux emporte le rejet de la demande).

ARTICLE 6 :

La Secrétaire Générale de la Préfecture de l'Aude, le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer, le Commandant du Groupement de Gendarmerie, le Chef Départemental de l'Office Français de la Biodiversité, le Président de la Fédération Départementale des Chasseurs de l'Aude et l'intéressé, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

Carcassonne, le 01 Août 2022

Pour le Préfet et par délégation
Pour le Directeur des territoires et de la mer

L'Adjointe au Chef du Service
Urbanisme, Environnement
et Développement des Territoires

Ghislaine BRODIEZ

PRÉFET
DE L'AUDE
Liberté
Égalité
Fraternité

Direction Départementale des Territoires et de la Mer

Arrêté préfectoral n° DDTM-SUEDT-UFB-2022-115
portant renforcement des mesures de prévention
des incendies de forêts sur le massif de la Clape et l'île Sainte Lucie

Le Préfet de l'Aude
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier dans l'Ordre National du Mérite

Vu le code forestier, et notamment ses articles L. 131-6, R. 163-2 et R. 163-6 ;

Vu le code général des collectivités territoriales, et notamment ses articles L. 2212-1, L. 2212-2, L. 2212-4, L. 2215-1 et L. 2215-3 ;

Vu le code de l'environnement, et notamment son article L. 362-1 ;

Vu le décret n°2010-146 du 16 février 2010 modifiant le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;

Vu le décret du 17 février 2021 portant nomination de Monsieur Thierry BONNIER en qualité de préfet de l'Aude ;

Vu le décret du 04 juillet 2022 portant nomination de Madame Lucie ROESCH en tant que secrétaire générale de la préfecture de l'Aude, sous-préfète de Carcassonne ;

Vu l'arrêté préfectoral n°DDTM-SUEDT-UFB-2019-082 approuvant le plan départemental de protection des forêts contre l'incendie pour la période 2018-2027 dans le département de l'Aude ;

Vu l'arrêté préfectoral n°SIDPC-2016-06-28-01 du 28 juin 2016 portant approbation des dispositions spécifiques ORSEC « feux de forêts » ;

Vu l'arrêté préfectoral n° DDTM-SUEDT-UFB-2021-059 portant renforcement des mesures de prévention des incendies de forêts sur le massif de la Clape et l'île Sainte Lucie ;

Vu l'arrêté préfectoral n° DDTM-SUEDT-UFB-2021-078 modifiant l'arrêté n°DDTM-SUEDT-UFB-2021-059 portant renforcement des mesures de prévention des incendies de forêts sur le massif de la Clape et l'île Sainte Lucie ;

Vu l'arrêté préfectoral n° DPPPAT-BCI-2022-036 donnant délégation de signature à Mme Lucie ROESCH, secrétaire générale de la préfecture de l'Aude ;

Vu la délibération du conseil régional Languedoc-Roussillon du 25 septembre 2009 instituant le classement de l'île Sainte Lucie en tant que réserve naturelle régionale ;

105 boulevard Barbès – CS 40001 – 11838 CARCASSONNE Cedex
Tél. : 04 68 10 31 00
Mél : ddtm@aude.gouv.fr
www.aude.gouv.fr

Considérant l'importance des risques d'incendie de forêt pouvant affecter la zone météorologique n°9 du département de l'Aude ;

Considérant la très forte fréquentation du massif de la Clape et de l'île Sainte Lucie en période estivale ;

Considérant la recrudescence du nombre de départs de feu liés à des maladresses ou à des comportements dangereux ;

Considérant la nécessité de limiter la pénétration dans les massifs pendant les périodes à risque d'incendie afin d'une part, de prévenir les départs de feux et, d'autre part, d'éviter la mise en danger de la population ;

Considérant les risques de mise à feu par la mise en œuvre de travaux spécifiques ;

Considérant que, moyennant la réalisation de travaux préventifs, il est envisageable, dans certains cas, d'assouplir les restrictions de pénétration dans certaines zones du massif et de l'île ;

Considérant que, moyennant la prise en compte de prescriptions, il est envisageable, dans certains cas et pour des secteurs particuliers, d'assouplir les restrictions de pénétration pour certains prestataires œuvrant dans le domaine des activités de pleine nature ;

Sur proposition de Monsieur le directeur départemental des territoires et de la mer ;

ARRÊTE

TITRE I : DÉFINITIONS

ARTICLE 1 : PORTÉE GÉOGRAPHIQUE

L'application de cet arrêté concerne le massif de la Clape et l'île de Sainte Lucie tels que délimités par le contour jaune précisé sur les plans en annexe 1. Le plan du massif de la Clape est également consultable à l'adresse suivante : http://carto.geo-ide.application.developpement-durable.gouv.fr/511/ARRETE_RESTRICTION_VOIES_.map.

Pour l'île Sainte Lucie, la voie SNCF située au sud-ouest de l'île est en dehors de la zone réglementée.

ARTICLE 2 : PÉRIODE D'APPLICATION

Le présent arrêté est applicable à compter du 03 août 2022 et jusqu'à nouvel ordre. Il suspend, pendant toute sa durée, l'application des dispositions des arrêtés n° DDTM-SUEDT-UFB-2021-059 et n° DDTM-SUEDT-UFB-2021-078 portant renforcement des mesures de prévention des incendies de forêts sur le massif de la Clape et l'île Sainte Lucie.

ARTICLE 3 : PERSONNES AUTORISÉES

Au titre du présent arrêté, on entend par personne autorisée :

- ✔ les personnels des services publics dès lors que les actions qu'ils ont à entreprendre ont un caractère d'urgence et ne peuvent être reportées ;

- ✔ les acteurs du dispositif forestier de prévention tels que référencés dans le plan ORSEC « feux de forêt » ;
- ✔ les propriétaires ;
- ✔ les gardes techniciens de la réserve pour l'île Sainte Lucie ;
- ✔ les occupants du chef des propriétaires (les locataires, locataires saisonniers, fermiers, mandataires sont, par exemple, des « occupants du chef » du propriétaire. Ne sont pas considérés comme « occupants du chef » du propriétaire les personnes dont l'activité ne met pas en valeur le fond, notamment les détenteurs du droit de chasse) ;
- ✔ les salariés des entreprises installées dans le périmètre défini à l'article 1 ou qui ont besoin de s'y rendre pour des raisons de service (gestionnaires des réseaux d'eau potable ou d'eaux usées, ASF, opérateurs de téléphonie, gestionnaires du réseau de gaz, salariés agricoles des exploitations, etc.) ;
- ✔ les personnels de la SNCF dès lors que les actions qu'ils ont à entreprendre ont un caractère d'urgence et ne peuvent pas être reportées (pour l'île Sainte Lucie) ;
- ✔ les apiculteurs ;
- ✔ les exploitants agricoles (uniquement pour les travaux autorisés, tels que traitement et arrosage).

Sauf pour les personnels des services publics dûment autorisés et les acteurs du dispositif forestier de prévention, cette autorisation ne donne en aucun cas la possibilité de circuler librement sur l'ensemble du massif mais uniquement sur les cheminements les plus courts qui permettent l'accès aux propriétés (propriétaires et occupants du chef du propriétaire) et aux lieux de travail.

ARTICLE 4 : TRAVAUX MÉCANIQUES

Au titre du présent arrêté, on entend par travaux mécaniques :

- ✔ l'usage de tout appareil ou matériel pouvant être à l'origine d'un départ de feu notamment l'usage d'un poste à soudure, d'une tronçonneuse, d'une débroussailleuse ou d'une disqueuse ;
- ✔ l'usage de tout engin mécanisé à rotation rapide susceptible d'entraîner une projection d'étincelles ;
- ✔ tous les travaux mécaniques agricoles ou forestiers pouvant être à l'origine d'une étincelle tels que l'utilisation de chisel, le broyage de cailloux, le broyage de végétation, l'abattage d'arbres ou d'arbustes (liste non restrictive) ;
- ✔ l'usage d'épareuse et de trancheuse ;
- ✔ les travaux de creusement de tranchées en vue de la mise en place de câbles ou de canalisations.

ARTICLE 5 : TRAVAUX D'APICULTURE

Les apiculteurs amenés à intervenir sur le site du massif de la Clape devront veiller au respect des conditions de sécurité suivantes :

- ✔ utiliser des enfumoirs à filtre ;
- ✔ allumer les enfumoirs dans le véhicule ;
- ✔ interdiction de déverser les cendres dans le massif.

TITRE II : DISPOSITIONS GÉNÉRALES

ARTICLE 6 : PÉNÉTRATION ET STATIONNEMENT DANS LES MASSIFS

Il est interdit à toute personne non autorisée de pénétrer à l'intérieur des massifs définis à l'article 1, par quelque moyen que ce soit (à pied, vélo, cyclomoteur, cheval, voiture, etc.). Par voie de conséquence, tout stationnement de véhicule y est également interdit.

Exceptions : les tronçons repérés en bleu sur la cartographie de l'annexe 1 (également consultable via le lien suivant : http://carto.geo-ide.application.developpement-durable.gouv.fr/511/ARRETE_RESTRICTION_VOIES_.map) pourront être empruntés mais tout stationnement y demeurera strictement interdit. Le stationnement ne sera autorisé que sur les parkings des hameaux, domaines et autres activités économiques auxquels les tronçons bleus conduisent.

Ces exceptions sont conditionnées à la mise en œuvre effective des travaux de débroussaillement le long des axes repérés en bleu et autour des hameaux, domaines et autres activités économiques auxquels ils conduisent. Ces débroussaillements seront conformes aux prescriptions de l'arrêté préfectoral n°214143-0006 et contrôlés par les maires des communes concernées.

Pour rappel, dans le massif de la Clape, en vertu de l'article L.362-1 du code de l'environnement, la circulation des véhicules à moteur est interdite, toute l'année, en dehors des voies ouvertes à la circulation publique.

De la même manière, en vertu du règlement de la réserve naturelle régionale de Sainte Lucie, la circulation des véhicules à moteur est interdite sur l'ensemble de l'île toute l'année, sauf pour les ayant-droits mentionnés à l'article 3.4 de la délibération de classement visée par le présent arrêté.

ARTICLE 7 : TRAVAUX MÉCANIQUES

Niveau de risque météorologique feu de forêt de la zone 9	Travaux mécaniques
ÉLEVÉ	INTERDIT de 10h à 22h
TRÈS ÉLEVÉ	INTERDIT
EXTRÊME	INTERDIT

Le niveau de risque est consultable au lien suivant : https://www.risque-prevention-incendie.fr/aude/

À l'intérieur du secteur défini à l'article 1, les travaux mécaniques définis à l'article 4 sont interdits en risque élevé de 10h à 22h, en risque très élevé et en risque extrême.

Les dispositions édictées ci-dessus ne s'appliquent pas à la réalisation de travaux d'urgence qui relèvent d'un impératif de sécurité publique. Ils devront cependant être conduits moyennant le respect des prescriptions précisées ci-dessous.

En risque élevé, pour les plages horaires autorisées ainsi que pour les cas d'urgence précisés ci-dessus, les travaux mécaniques peuvent être engagés moyennant le respect des mesures suivantes :

- **Entretenir et équiper les matériels :**

  ✔ Équiper les engins de 2 extincteurs, l'un à poudre de 6 kg pour les machines, le second à l'eau pulvérisée de 6 l pour les végétaux ;

  ✔ Installer un pare-étincelle sur les pots d'échappement ;

  ✔ Supprimer les accumulations de débris végétaux par soufflage régulier à l'air comprimé du moteur, du radiateur, du pot d'échappement et d'une façon générale de toutes les parties chaudes de l'engin ;

  ✔ Repérer et réparer les fuites d'huile et de carburant ;

  ✔ Nettoyer régulièrement les filtres à air (à membrane ou à bain d'huile) pour favoriser le refroidissement du moteur.

- **Prévoir :**

  ✔ Avoir à proximité des chantiers une réserve d'eau (citerne, camion citerne) ;

  ✔ Ne jamais être seul sur un chantier et disposer d'un téléphone portable.

- **Planifier les travaux :**

  ✔ Reconnaître la zone d'intervention et purger les déchets métalliques (piquets, fil de fer....) ;

  ✔ Reporter après l'été, les travaux de débroussaillement forestier. En effet, si la végétation ne peut être broyée en raison du risque, elle séchera sur la parcelle en aggravant la situation.

L'application de ces dispositions est recommandée en risque faible en évitant, en outre, les interventions de 10h à 22h.

TITRE III : RÉGIME DÉROGATOIRE

ARTICLE 8 : POUR LES ZONES D'ACCUEIL DU PUBLIC EN FORÊT

Certains secteurs à intérêt touristique et économique fort, non déjà visés dans les exceptions de l'article 6, pourront, sur décision préfectorale et pour une zone expressément définie et cartographiée, bénéficier d'une dérogation aux dispositions de ce même article 6. Sont notamment concernés les sites naturels et les équipements recevant un public nombreux.

ARTICLE 9 : POUR LES PROFESSIONNELS ŒUVRANT DANS LE DOMAINE DES ACTIVITÉS DE PLEINE NATURE

Les professionnels œuvrant dans le domaine des activités de pleine nature qui sont dans l'incapacité de déplacer leurs activités à l'extérieur du massif de la Clape ou dans les zones d'accueil du public définies à l'article 8, peuvent, sous certaines conditions, bénéficier individuellement de dérogations pour l'accès au massif en cas de risque très élevé uniquement.

TITRE IV : AUTRES DISPOSITIONS

ARTICLE 10 : MISE EN PLACE DES ÉQUIPEMENTS

Pour le massif de la Clape, les personnels mandatés par les communes concernées sont chargés de la mise en place des barrières et/ou du panneautage matérialisant l'interdiction d'accès au massif.

Pour l'île Sainte Lucie, il s'agit des personnels de la commune de Port-la-Nouvelle et ceux de la réserve naturelle régionale.

Les points de fermeture sont identifiés sur la cartographie de l'annexe 1.

ARTICLE 11 : SANCTIONS

Les infractions aux dispositions du présent arrêté sont passibles de l'amende prévue à l'article R. 163-2 du code forestier.

ARTICLE 12 : VOIES ET DÉLAIS DE RECOURS

Tout recours à l'encontre du présent arrêté pourra être porté devant le tribunal administratif de MONTPELLIER soit par courrier adressé au 6, rue Pitot – CS 99002 34063 MONTPELLIER CEDEX 02, soit par voie électronique sur le site https://www.citoyens.telerecours.fr , dans un délai de deux mois suivant sa notification ou sa publication. Dans ce même délai, un recours gracieux peut être présenté à l'auteur de la décision. Dans ce cas, le recours contentieux pourra être introduit dans les deux mois suivant la réponse (le silence gardé pendant les deux mois suivant le recours emporte le rejet de cette demande).

ARTICLE 13 : EXÉCUTION

La secrétaire général de la préfecture de l'Aude, la directrice de cabinet du préfet de l'Aude, le sous-préfet de Narbonne, les maires des communes de Gruissan, Narbonne, Fleury d'Aude, Armissan, Vinassan, Salles d'Aude et Port-la-Nouvelle, le directeur départemental des territoires et de la mer, le directeur du Service départemental d'incendie et de secours, le colonel commandant le groupement de Gendarmerie départemental de l'Aude, le Directeur départemental de la sécurité publique, le directeur de l'Agence Territoriale de l'Aude, de l'Ariège et des Pyrénées-Orientales de l'Office national des forêts, le chef du service départemental de l'Office Français de la Biodiversité, la conservatrice de la réserve naturelle régionale de Sainte Lucie, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, dont ampliation sera adressée aux maires des communes concernées.

Carcassonne, le 03 AOUT 2022

Pour le préfet et par délégation
La secrétaire générale de la
préfecture

Lucie ROESCH

PRÉFET
DE L'AUDE
Liberté
Égalité
Fraternité

Direction Départementale des Territoires et de la Mer

Arrêté Préfectoral n° DDTM-SEADR-2022-006
fixant le ban des vendanges pour le Muscat d'Alexandrie B en vue de la production d' A.O.C. " Grand Roussillon", " Muscat de Rivesaltes ", " Rivesaltes "- ZONE 1

Le Préfet de l'Aude
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

VU l'article D 645-6 du code rural et de la pêche maritime relatif à la fixation du ban des vendanges ;

VU les cahiers des charges homologués par décret en date du 01/12/2011 de l'appellation Grand Roussillon, 30/11/2011 de l'appellation Muscat de Rivesaltes et du 02/05/2011 de l'appellation Rivesaltes ;

VU l'avis des Organismes de Défense et de Gestion (ODG) concernées ;

VU le décret du 17 février 2021 portant nomination de monsieur Thierry BONNIER en qualité de préfet de l'Aude ;

VU l'arrêté préfectoral n° DPPPAT-BCI-2021-087 du 17 novembre 2021 donnant délégation de signature à M. Vincent CLIGNIEZ, Directeur Départemental des Territoires et de la Mer de l'Aude ;

Sur proposition de la Déléguée Territoriale de l'Institut National de l'Origine et de la Qualité ;

ARRÊTE

Article 1er : Le début de la récolte du cépage Muscat d'Alexandrie B en vue de la production d'AOC "Grand Roussillon", "Muscat de Rivesaltes" et "Rivesaltes" est fixé impérativement **au 4 août 2022** pour les communes suivantes :

- ZONE 1: Caves, Fitou, Leucate, La Palme, Treilles.

Article 2 : Les vins issus de raisins provenant du cépage Muscat d'Alexandrie B, récoltés sur le territoire des communes citées dans l'article 1er, **avant le 4 août 2022 perdent tout droit à l'Appellation**, sauf dérogations conformément au I de l'Article D 645-6 du code rural et de la pêche maritime.

Article 3 : Madame la Secrétaire Générale de la Préfecture de l'Aude, Madame la Déléguée Territoriale de l'Institut National de l'Origine et de la Qualité, sont chargées, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté.

Fait à Carcassonne, le 2 août 2022,

Le préfet,
et par délégation,

Le Directeur Départemental
des Territoires et de la Mer

Vincent CLIGNIEZ

PRÉFET
DE L'AUDE
Liberté
Égalité
Fraternité

Direction Départementale des Territoires et de la Mer

Arrêté Préfectoral n° DDTM-SEADR-2022-005
fixant le ban des vendanges pour le Muscat à petits grains B en vue de la production d' A.O.C. " Grand Roussillon", " Muscat de Rivesaltes ", " Rivesaltes "- ZONE 1

Le Préfet de l'Aude
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

VU l'article D 645-6 du code rural et de la pêche maritime relatif à la fixation du ban des vendanges ;

VU les cahiers des charges homologués par décret en date du 01/12/2011 de l'appellation Grand Roussillon, 30/11/2011 de l'appellation Muscat de Rivesaltes et du 02/05/2011 de l'appellation Rivesaltes ;

VU l'avis des Organismes de Défense et de Gestion (ODG) concernées ;

VU le décret du 17 février 2021 portant nomination de monsieur Thierry BONNIER en qualité de préfet de l'Aude ;

VU l'arrêté préfectoral n° DPPPAT-BCI-2021-087 du 17 novembre 2021 donnant délégation de signature à M. Vincent CLIGNIEZ, Directeur Départemental des Territoires et de la Mer de l'Aude ;

Sur proposition de la Déléguée Territoriale de l'Institut National de l'Origine et de la Qualité ;

ARRÊTE

Article 1er : Le début de la récolte du cépage Muscat petits grains B en vue de la production d'AOC "Grand Roussillon", "Muscat de Rivesaltes" et "Rivesaltes" est fixé impérativement **à partir au 4 août 2022** pour les communes suivantes :

- ZONE 1: Caves, Fitou, Leucate, La Palme, Treilles.

Article 2 : Les vins issus de raisins provenant du cépage Muscat à petits grains B récoltés sur le territoire des communes citées dans l'article 1er. **avant le 4 août 2022 perdent tout droit à l'Appellation**, sauf dérogations conformément au I de l'Article D 645-6 du code rural et de la pêche maritime.

Article 3 : Madame la Secrétaire Générale de la Préfecture de l'Aude, Madame la Déléguée Territoriale de l'Institut National de l'Origine et de la Qualité, sont chargées, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté.

Fait à Carcassonne, le 2 août 2022,

Le préfet,
et par délégation,

Le Directeur Départemental
des Territoires et de la Mer

Vincent CLIGNIEZ

PACTE

Fiche de déclaration des offres de recrutement

L'EMPLOYEUR			
Ministère / Collectivité	Ministère de l'Economie, des Finances et de la souveraineté industrielle et numérique DIRECTION GÉNÉRALE DES FINANCES PUBLIQUES	SIRET	
Direction / Etablissement	Direction Départementale des finances publiques de l'Aude		**13001008500012**
Service	Division des Ressources humaines	Téléphone	
Adresse	Place Gaston Jourdanne Commune : CARCASSONNE Code postal :11000	Courriel	ddfip11.ppr.personnel@dgfip.finances.gouv.fr
Responsable du recrutement	Eric ORDONAUD	Téléphone	04-68-11-73-40
Fonction	Directeur du Pôle Ressources Humaines et budgétaires	Courriel	eric.ordonaud@dgfip.finances.gouv.fr

L'OFFRE DE RECRUTEMENT					
Corps / Cadre d'emplois	Agent de catégorie C de la Fonction Publique de l'Etat	Date de début	01	12	22
Emploi exercé	Agent administratif des Finances publiques	Date de fin	30	11	23
Rémunération brute mensuelle	1 678 €	Durée hebdomadaire de travail	35 heures		
Conditions particulières d'exercice de l'emploi	Etre agé(e) de 16 à 28 ans au plus, sans diplôme ou avoir un niveau de diplôme inférieur au BACCALAUREAT **Ou** être âgé(e) de 45 ans et plus, en situation de chômage de longue durée et bénéficiaire de minima sociaux.				
Descriptif de l'emploi	la gestion et le contrôle de l'impôt – accueil physique et téléphonique des usagers - traitement des courriers et courriels				
Lieu d'exercice de l'emploi	**LIMOUX**				
Domaine de formation souhaité	Des notions en bureautique seraient appréciées.				
Nombre de postes ouverts	**1**				

PROCEDURE DE RECRUTEMENT			
Date limite de dépôt des candidatures auprès du Pôle emploi	09	09	2022
Lieu des épreuves de sélection	**Cité administrative Place Gaston Jourdanne 11000 Carcassonne**		

Remplissez complètement la fiche de déclaration et transmettez-la aux directeurs régionaux de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités (DREETS).

Pour de plus amples informations sur le PACTE, consultez le site **www.fonction-publique.gouv.fr/score/autres-recrutements/pacte-a-letat**

Avis et communications

AVIS DE CONCOURS ET DE VACANCE D'EMPLOIS

MINISTÈRE DE L'ÉCONOMIE, DES FINANCES ET DE LA SOUVERAINETÉ INDUSTRIELLE ET NUMÉRIQUE

Avis fixant le nombre et la répartition géographique des postes offerts au recrutement par voie de PACTE d'agents administratifs des finances publiques au titre de l'année 2022

NOR : *ECOE2216932V*

Un arrêté du ministre de l'économie, des finances et de la souveraineté industrielle et numérique en date du 25 juillet 2022 a autorisé au titre de l'année 2022 l'ouverture d'un recrutement par voie de parcours d'accès aux carrières de la fonction publique territoriale, hospitalière et de l'Etat (PACTE) pour l'accès au corps des agents administratifs des finances publiques.

1. *Nombre de places offertes au titre de l'année 2022*

Le nombre de places offertes au recrutement dans le corps des agents administratifs des finances publiques est fixé à 140.

Ces places sont réparties de la manière suivante :

3 postes à la direction départementale des finances publiques de l'Ain ;
1 poste à la direction départementale des finances publiques de l'Aisne ;
2 postes à la direction départementale des finances publiques des Alpes-de-Hautes-Provence ;
2 postes à la direction départementale des finances publiques de l'Ardèche ;
1 poste à la direction départementale des finances publique de l'Ariège ;
2 postes à la direction départementale des finances publiques de l'Aube ;
1 poste à la direction départementale des finances publiques de l'Aude ;
2 postes à la direction départementale des finances publiques de l'Aveyron ;
1 poste à la direction départementale des finances publiques du Calvados ;
1 poste à la direction départementale des finances publiques du Cantal ;
1 poste à la direction départementale des finances publiques de la Charente ;
1 poste à la direction départementale des finances publique de la Charente-Maritime ;
2 postes à la direction départementale des finances publiques du Cher ;
3 postes à la direction départementale des finances publiques de la Corrèze ;
2 postes à la direction régionale des finances publiques de la Corse et du département de la Corse-du-Sud ;
2 postes à la direction départementale des finances publiques des Côtes-d'Armor ;
1 poste à la direction départementale des finances publiques de la Creuse ;
2 postes à la direction départementale des finances publiques de la Dordogne ;
2 postes à la direction départementale des finances publiques du Doubs ;
1 poste à la direction départementale des finances publiques de la Drôme ;
2 postes à la direction départementale des finances publiques de l'Eure ;
1 poste à la direction départementale des finances publiques de l'Eure-et-Loir ;
2 postes à la direction départementale des finances publiques du Finistère ;
1 poste à la direction départementale des finances publiques du Gers ;
2 postes à la direction régionale des finances publiques de Bretagne et du département d'Ille-et-Vilaine ;
4 postes à la direction départementale des finances publiques d'Indre-et-Loire ;
3 postes à la direction départementale des finances publiques de l'Isère ;
1 poste à la direction départementale des finances publiques du Jura ;
2 postes à la direction départementale des finances publiques des Landes ;
2 postes à la direction départementale des finances publiques du Loir-et-Cher ;
1 poste à la direction départementale des finances publiques de la Loire ;

3 postes à la direction régionale des finances publiques des Pays de la Loire et du département de la Loire-Atlantique ;
2 postes à la direction régionale des finances publiques du Centre-Val de Loire et du département du Loiret ;
2 postes à la direction départementale des finances publiques du Lot-et-Garonne ;
2 postes à la direction départementale des finances publiques de la Lozère ;
2 postes à la direction départementale des finances publiques du Maine-et-Loire ;
1 poste à la direction départementale des finances publiques de la Manche ;
1 poste à la direction départementale des finances publiques de la Marne ;
2 postes à la direction départementale des finances publiques de la Haute-Marne ;
3 postes à la direction départementale des finances publiques de la Mayenne ;
1 poste à la direction départementale des finances publiques de Meurthe-et-Moselle ;
1 poste à la direction départementale des finances publiques du Morbihan ;
2 postes à la direction départementale des finances publiques de la Moselle ;
2 postes à la direction départementale des finances publiques de la Nièvre ;
1 poste à la direction départementale des finances publiques de l'Oise ;
2 postes à la direction départementale des finances publiques de l'Orne ;
3 postes à la direction départementale des finances publiques des Pyrénées-Atlantiques ;
2 postes à la direction départementale des finances publiques des Hautes-Pyrénées ;
3 postes à la direction régionale des finances publiques Région Grand Est et du département du Bas-Rhin ;
2 postes à la direction départementale des finances publiques du Haut-Rhin ;
4 postes à la direction régionale des finances publiques Auvergne-Rhône-Alpes et du département du Rhône ;
2 postes à la direction départementale des finances publiques de la Haute-Saône ;
2 postes à la direction départementale des finances publiques de la Saône-et-Loire ;
3 postes à la direction départementale des finances publiques de la Sarthe ;
3 postes à la direction départementale des finances publiques de la Savoie ;
4 postes à la direction départementale des finances publiques de la Haute-Savoie ;
2 postes à la direction régionale des finances publiques d'Ile-de-France et de Paris ;
2 postes à la direction départementale des finances publiques de Normandie et du département de la Seine-Maritime ;
2 postes à la direction départementale des finances publiques des Deux-Sèvres ;
2 postes à la direction départementale des finances publiques de la Somme ;
1 poste à la direction départementale des finances publiques de la Vendée ;
1 poste à la direction départementale des finances publiques de la Vienne ;
1 poste à la direction départementale des finances publiques de l'Yonne ;
2 postes à la direction départementale des finances publiques des Hauts-de-Seine ;
2 postes à la direction départementale des finances publiques de la Seine-Saint-Denis ;
1 poste à la direction départementale des finances publiques du Val-de-Marne ;
2 postes à la direction départementale des finances publiques du Val-d'Oise ;
2 postes à la direction régionale des finances publiques de la Guyane ;
2 postes au service de la Documentation nationale du cadastre ;
1 poste à la Direction nationale d'enquêtes fiscales ;
3 postes à la direction des grandes entreprises ;
1 poste au service d'appui des ressources humaines ;
2 postes à la direction des impôts des non-résidents ;
1 poste à la direction de contrôle fiscal Sud-Est ;
1 poste à la direction de contrôle fiscal Est ;
1 poste à la direction de contrôle fiscal Centre-Est.

2. *Calendrier*

La date limite de dépôt des candidatures auprès du Pôle emploi est fixée au 9 septembre 2022.
L'examen des dossiers par les commissions de sélection sera réalisé entre le 15 et le 27 septembre 2022.
L'audition des candidats par les commissions de sélection s'effectuera du 28 septembre au 12 octobre 2022.

3. *Conditions d'inscription*

Ce recrutement est ouvert :
– aux candidats âgés de 28 ans au plus, sortis du système éducatif sans diplôme ou sans qualification professionnelle reconnue ou dont le niveau de diplôme est inférieur à celui attesté par un diplôme de fin de second cycle long de l'enseignement général, technologique ou professionnel (niveau 3, anciennement V) ;

– aux candidats âgés de 45 ans et plus (sans condition de diplôme) en situation de chômage de longue durée et bénéficiaires de minima sociaux :
  – revenu de solidarité active, allocation de solidarité spécifique, allocation aux adultes handicapés ;
  – ou revenu minimum d'insertion ou allocation de parent isolé dans les départements d'outre-mer et les collectivités de Saint-Barthélemy, Saint-Martin et Saint-Pierre-et-Miquelon.

La condition d'âge est appréciée à la date limite de dépôt des candidatures, soit le 9 septembre 2022.

Les candidats doivent remplir les conditions générales d'accès aux emplois publics (nationalité, droits civiques, casier judiciaire, service national).

Les candidats doivent être de nationalité française ou ressortissant d'un des Etats membres de l'Union européenne ou de l'Espace économique européen.

Les candidats en instance d'acquisition de l'une de ces nationalités sont informés que celle-ci devra être obtenue au plus tard à la titularisation.

4. *Constitution du dossier de candidature*

Le candidat doit impérativement retirer (ou télécharger via le site www.pole-emploi.fr) le dossier de candidature auprès de Pôle emploi. Ce dossier doit être envoyé à l'adresse indiquée sur l'offre d'emploi ou au Pôle emploi du lieu de domicile du candidat, au plus tard le 9 septembre 2022.

Le dossier de candidature comprend :

– une fiche de candidature « Recrutement dispositif PACTE », disponible à l'agence locale du Pôle emploi ou téléchargeable sur le site de Pôle emploi (voir l'adresse en fin d'avis), précisant notamment le niveau d'étude et, le cas échéant, le contenu et la durée des formations suivies et des emplois occupés ;
– un *curriculum vitae* ;
– une lettre de motivation.

5. *Organisation de la sélection*

Les dossiers de candidature sont examinés par Pôle emploi qui vérifiera les conditions d'éligibilité au PACTE et la complétude des dossiers. Pôle emploi transmettra les dossiers recevables à la commission de sélection pour examen des candidatures et convocation des candidats retenus pour un entretien.

Seuls les candidats sélectionnés seront auditionnés par la commission.

Ceux-ci sont interrogés principalement sur leurs expériences personnelles et professionnelles ainsi que sur leur motivation et leur capacité d'adaptation à l'emploi à pourvoir.

La durée de l'audition est fixée entre vingt et trente minutes.

6. *Type de recrutement*

A l'issue de la procédure de sélection, le candidat retenu bénéficiera à compter du 1er décembre 2022 d'un contrat de droit public d'une durée de 12 mois offrant, par alternance, une formation rémunérée qualifiante au poste proposé et une expérience professionnelle.

Au terme de ce contrat, si l'agent est déclaré apte à exercer les fonctions par la commission de titularisation, après vérification de son aptitude professionnelle, celui-ci sera titularisé dans le corps des agents administratifs des finances publiques.

Nota. – Pour tous renseignements, les candidats peuvent s'adresser au Pôle emploi de leur lieu de domicile.

Les offres de recrutement sont en outre publiées sur les sites internet de Pôle emploi et du ministère de l'économie, des finances et de la souveraineté industrielle et numérique :

– Pôle emploi : www.pole-emploi.fr, accueil Pôle emploi, actualités de l'emploi, candidat, vos recherches, préparer votre candidature, le PACTE ;

– ministère : www.economie.gouv.fr, lien pratique bas de page d'accueil : recrutement, recrutement sans concours, PACTE, En savoir plus et consulter les offres, DGFIP - avis de recrutement par voie de PACTE au titre de l'année 2022.

Avis et communications

AVIS DE CONCOURS ET DE VACANCE D'EMPLOIS

MINISTÈRE DE L'ÉCONOMIE, DES FINANCES ET DE LA SOUVERAINETÉ INDUSTRIELLE ET NUMÉRIQUE

Avis fixant le nombre et la répartition géographique des postes offerts au recrutement par voie de PACTE d'agents techniques des finances publiques au titre de l'année 2022

NOR : *ECOE2216933V*

Un arrêté du ministre de l'économie, des finances et de la souveraineté industrielle et numérique en date du 25 juillet 2022 a autorisé au titre de l'année 2022 l'ouverture d'un recrutement par voie de parcours d'accès aux carrières de la fonction publique territoriale, hospitalière et de l'Etat (PACTE) pour l'accès au corps des agents techniques des finances publiques.

1. *Nombre de places offertes au titre de l'année 2022*

Le nombre de places offertes au recrutement dans le corps des agents techniques des finances publiques est fixé à 10.

Ces postes sont répartis de la manière suivante :

1 poste à la direction départementale des finances publiques de l'Allier ;
1 poste à la direction départementale des finances publiques des Alpes-Maritimes ;
1 poste à la direction départementale des finances publiques des Ardennes ;
1 poste à la direction régionale des finances publiques de Nouvelle-Aquitaine et du département de la Gironde ;
1 poste à la direction départementale des finances publiques du Jura ;
1 poste à la direction départementale des finances publiques de la Loire ;
1 poste à la direction départementale des finances publiques de la Manche ;
1 poste à la direction départementale des finances publiques de la Meurthe-et-Moselle ;
2 postes à la direction régionale des finances publiques des Hauts-de-France et du département du Nord.

2. *Calendrier*

La date limite de dépôt des candidatures auprès du Pôle emploi est fixée au 9 septembre 2022.
L'examen des dossiers par les commissions de sélection sera réalisé entre le 15 et le 27 septembre 2022.
L'audition des candidats par les commissions de sélection s'effectuera du 28 septembre au 12 octobre 2022.

3. *Conditions d'inscription*

Ce recrutement est ouvert :

– aux candidats âgés de 28 ans au plus, sortis du système éducatif sans diplôme ou sans qualification professionnelle reconnue ou dont le niveau de diplôme est inférieur à celui attesté par un diplôme de fin de second cycle long de l'enseignement général, technologique ou professionnel (niveau 3, anciennement V) ;

– aux candidats âgés de 45 ans et plus (sans condition de diplôme) en situation de chômage de longue durée et bénéficiaires de minima sociaux :
  – revenu de solidarité active, allocation de solidarité spécifique, allocation aux adultes handicapés ;
  – ou revenu minimum d'insertion ou allocation de parent isolé dans les départements d'outre-mer et les collectivités de Saint-Barthélemy, Saint-Martin et Saint-Pierre-et-Miquelon.

La condition d'âge est appréciée à la date limite de dépôt des candidatures, soit le 9 septembre 2022.
Les candidats doivent remplir les conditions générales d'accès aux emplois publics (nationalité, droits civiques, casier judiciaire, service national).
Les candidats doivent être de nationalité française ou ressortissant d'un des Etats membres de l'Union européenne ou de l'Espace économique européen.
Les candidats en instance d'acquisition de l'une de ces nationalités sont informés que celle-ci devra être obtenue au plus tard à la titularisation.

4. *Constitution du dossier de candidature*

Le candidat doit impérativement retirer (ou télécharger via le site www.pole-emploi.fr) le dossier de candidature auprès de Pôle emploi. Ce dossier doit être envoyé à l'adresse indiquée sur l'offre d'emploi ou au Pôle emploi du lieu de domicile du candidat, au plus tard le 9 septembre 2022.

Le dossier de candidature comprend :

– une fiche de candidature « Recrutement dispositif PACTE », disponible à l'agence locale du Pôle emploi ou téléchargeable sur le site de Pôle emploi (voir l'adresse en fin d'avis), précisant notamment le niveau d'étude et, le cas échéant, le contenu et la durée des formations suivies et des emplois occupés ;
– un *curriculum vitae* ;
– une lettre de motivation.

5. *Organisation de la sélection*

Les dossiers de candidature sont examinés par Pôle emploi qui vérifiera les conditions d'éligibilité au PACTE et la complétude des dossiers. Pôle emploi transmettra les dossiers recevables à la commission de sélection pour examen des candidatures et convocation des candidats retenus pour un entretien.

Seuls les candidats sélectionnés seront auditionnés par la commission.

Ceux-ci sont interrogés principalement sur leurs expériences personnelles et professionnelles ainsi que sur leur motivation et leur capacité d'adaptation à l'emploi à pourvoir.

La durée de l'audition est fixée entre vingt et trente minutes.

6. *Type de recrutement*

A l'issue de la procédure de sélection, le candidat retenu bénéficiera à compter du 1er décembre 2022 d'un contrat de droit public d'une durée de 12 mois offrant, par alternance, une formation rémunérée qualifiante au poste proposé et une expérience professionnelle.

Au terme de ce contrat, si l'agent est déclaré apte à exercer les fonctions par la commission de titularisation, après vérification de son aptitude professionnelle, celui-ci sera titularisé dans le corps des agents techniques des finances publiques.

Nota. – Pour tous renseignements, les candidats peuvent s'adresser au Pôle emploi de leur lieu de domicile.

Les offres de recrutement sont en outre publiées sur les sites internet de Pôle emploi et du ministère de l'économie, des finances et de la souveraineté industrielle et numérique :

– Pôle emploi : www.pole-emploi.fr, accueil Pôle emploi, actualités de l'emploi, candidat, vos recherches, préparer votre candidature, le PACTE ;

– ministère : www.economie.gouv.fr, lien pratique bas de page d'accueil : recrutement, recrutement sans concours, PACTE, En savoir plus et consulter les offres, DGFIP - avis de recrutement par voie de PACTE au titre de l'année 2022.

RÉPUBLIQUE
FRANÇAISE
Liberté
Égalité
Fraternité

DOUANES
& DROITS
INDIRECTS

DÉCISION DE DEPLACEMENT INTRACOMMUNAL D'UN DÉBIT DE TABAC ORDINAIRE PERMANENT SUR LA COMMUNE DE CARCASSONNE

L'Administrateur supérieur des douanes et droits indirects,
Directeur régional à Perpignan,

Vu l'article 70 de la loi n° 2009-526 du 12 mai 2009 de simplification et de clarification du droit et d'allègement des procédures.

Vu l'article 13 du décret n° 2010-720 du 28 juin 2010 relatif à l'exercice du monopole de la vente au détail des tabacs manufacturés.

DÉCIDE

le déplacement intra-communal du débit de tabac n°1100207 T

ancienne adresse :
41 Avenue Pierre Charles Lespinasse 11 000 CARCASSONNE

nouvelle adresse :

8 Avenue Franklin Roosevelt 11 000 CARCASSONNE

Fait à Perpignan, le 2 août 2022

L'administrateur supérieur des douanes
directeur régional à Perpignan

Christophe LAINÉ

Pour le directeur régional
et par délégation
l'inspecteur principal des douanes

Bruno PARISSIER